

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Tripier.)

Audiences des 13 et 23 août.

Lorsque, sur poursuite de saisie-immobilière, c. nvertie en vente volontaire, il y a eu folle-enchère et revente de l'immeuble, y a-t-il lieu à surenchère? (Rés. aff.)

Cette surenchère, audit cas, d'elle être, à peine de nullité, du dixième et non du quart? (Rés. aff.)

M. Berger, créancier hypothécaire du sieur Gonault, a fait saisir immobilièrement une maison sise à Paris, rue Malar, au Gros-Caillois, et appartenant au sieur Gonault. L'adjudication de cette maison a eu lieu après conversion en vente volontaire, à l'audience des criées du Tribunal de Paris, moyennant 23,000 fr. L'ordre a été fait, les bordereaux ont été délivrés, mais le sieur Malice, adjudicataire, n'a pas payé, et la folle enchère a été poursuivie; la revente a eu lieu au profit du sieur Senaire, moyennant 10,000 fr. seulement. Les sieurs Chapuis et Berger ont surenchéri; mais l'adjudicataire Senaire a soutenu qu'il ne pouvait y avoir de surenchère en l'état des choses.

Le Tribunal de 1^{re} instance en a décidé autrement,

Considérant qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de suppléer au silence de la loi et de créer des différences, lorsqu'elle n'a pas positivement établi; que rien dans les dispositions du Code de procédure civile n'a placé l'adjudication sur folle enchère dans une position différente de l'adjudication par suite des autres modes de vente; qu'en conséquence la surenchère formée par Chapuis et Berger dans les formes prescrites par les art. 710 et suivans est régulière;

Le Tribunal a déclaré les surenchères bonnes et valables, et ordonné en conséquence qu'il serait passé outre à l'adjudication définitive.

Le sieur Senaire a appelé de ce jugement, et développé de la manière suivante ses griefs, qui donnaient lieu à l'examen des deux questions posées ci-dessus :

La surenchère, dit-on, est favorable. On ne conçoit pas de vente sans faculté de surenchérir, sans que les créanciers aient le moyen de parer à la vilité du prix.

D'abord ces raisons sont étrangères au sieur Chapuis-Lépine, l'un des intimés, qui n'est pas créancier.

Ensuite elles pourraient être bonnes s'il s'agissait de faire une loi; mais il ne s'agit que d'appliquer la loi existante, et dût-on accuser le législateur d'imprévoyance, il n'a pas établi le droit de surenchérir, qui est de sa nature exorbitant, et qui, par conséquent, ne peut pas se suppléer, il faut reconnaître qu'il n'existe pas; et les raisons des intimés ne sont plus que des considérations d'équité. Or, ces considérations sont balancées par des considérations différentes, assurément bien de nature à justifier le silence du législateur.

En effet, en droit comme en toute autre chose, il est pas d'institution dont on ne puisse abuser; il n'est pas de principe qui, poussé jusqu'à ses dernières conséquences, ne dégénère en inconvénient. La surenchère en est un exemple. Nul doute qu'elle ne soit favorable, quand le créancier n'a pas d'autre moyen de déjouer la fraude et d'élever à son prix véritable le gage vendu furtivement à son préjudice; elle est encore favorable si, quoique mis à portée de connaître la vente, et par conséquent d'enchérir, lorsqu'on procède par adjudication, comme en matière de licitation ou de conversion de saisie immobilière, il a cependant laissé adjuger l'immeuble au-dessous de sa valeur; n'ayant pas été juridiquement averti, la publicité a pu ne pas parvenir jusqu'à lui; on excuse même son imprévoyance ou son oubli, et il subvient.

Mais, lorsqu'il s'est présenté en produisant à un ordre et n'obtenant collocation; lorsque, la publicité à part, il ne peut pas ignorer la folle-enchère, par un fait aussi personnel que le non paiement du bordereau dont il est porteur, il n'y a plus qu'intolérable incurie de sa part, il ne veille pas à l'adjudication, et il ne mérite plus la faveur du législateur, car *vigilantibus jura succurrunt*.

Le sieur Berger se trouve dans ce cas; de sa part, la surenchère ne se présente plus que du mauvais côté; elle a pour effet de rendre la propriété plus long-temps incertaine, d'entraver la jouissance de l'adjudicataire, de causer tous les inconvénients qu'a voulu éviter le législateur lorsqu'il ne l'a pas admise; car il ne faut pas croire

que le droit de surenchérir soit inhérent à toutes les ventes. Ainsi on ne l'admet point après l'adjudication qui a lieu sur la surenchère du dixième, quoique cependant l'art. 2137 du Code civil, par un texte bien autrement formel que celui qu'on invoque pour les intimés, prescrive les formes établies pour les expropriations forcées. On sait que la jurisprudence est fixée à cet égard par divers arrêts, tant des Cours souveraines que de celle de cassation.

Où est donc le texte de loi sur lequel on peut fonder le droit de surenchérir?

Les premiers juges se sont contentés de dire que là où la loi ne distingue pas on ne doit pas distinguer.

C'est, il faut le dire, un étrange motif pour appliquer à un mode de vente un droit établi pour un autre mode, et pour un cas tout différent.

Il n'y a de relatifs à la folle enchère que les art. 737 et suivans du Code de procédure. Disent-ils un mot, un seul mot du droit de surenchérir, droit encore une fois exorbitant et qu'on ne peut pas suppléer?

Que le même Tribunal (la même chambre) a bien mieux jugé, en décidant, le 6 janvier dernier, sur une question absolument identique, que l'art. 710 du Code de procédure civile ne s'appliquait qu'au seul cas de saisie immobilière, et non à la revente sur folle enchère!

Et comment la surenchère serait-elle admissible en cette matière? Ne sait-on pas que la folle enchère n'est pas une mutation nouvelle, mais une résolution de la première vente, et qu'elle n'a d'autre effet que de mettre le nouvel adjudicataire à la place du fol enchérisseur, sauf la différence dans le prix?

C'est si vrai, qu'il n'y a pas lieu à un nouveau droit de mutation; on ne purge point sur le fol enchérisseur, qui est censé n'avoir jamais eu de droit à la propriété; enfin l'ordre fait avec le fol enchérisseur fait la loi de l'adjudicataire qui le remplace, et les bordereaux de collocation, exécutoires contre le premier, le sont aussi contre le second; en un mot, il n'y a qu'une vente, qu'une purge, qu'un adjudicataire. Quand le droit de surenchérir a été purgé par la notification du fol enchérisseur, il ne peut pas renaître contre le nouvel adjudicataire.

Si, nonobstant les raisons ci-dessus, ajoutait le sieur Senaire, on admet le droit de surenchérir, il reste à savoir dans quelle forme ce droit pourra être exercé.

Il y a, en procédure, trois espèces de surenchères.

La première, établie par l'art. 710 du Code de procédure civile, a lieu en matière d'expropriation; c'est la surenchère du quart.

La deuxième, créée par l'art. 565 du Code de commerce, a lieu en matière de vente de biens de faillite, après l'union des créanciers.

La troisième, résultant de l'art. 2185 du Code civil; a lieu dans tous les autres cas sans exception; c'est la surenchère du dixième, c'est le droit commun.

Si, dans l'espèce, on doit subir un mode de surenchère, ce n'est pas plus le premier que le second; ce ne peut être que le troisième.

Ne parlons que du premier, puisque c'est lui qui fait la matière du procès.

Il n'est pas admissible en principe, car si la surenchère n'est que la résolution de la vente qui y donne lieu, en ce sens qu'elle ne fait que substituer un acquéreur à un autre, elle ne change point la nature de cette vente; au contraire, elle en prend les caractères. Si donc c'était la surenchère du dixième qui fût applicable à la première vente (et ceci n'est pas contesté), c'est aussi la surenchère du dixième qui s'applique à la folle enchère.

On dit que la folle enchère est une espèce d'expropriation; elle en a toute la rigueur; donc les mêmes formes doivent être suivies.

Mais ce n'en sont pas moins deux choses différentes; les formalités prescrites pour la vente ne sont pas les mêmes; pourquoi fandrait-il absolument qu'il y eût identité dans le mode de surenchère?

La folle enchère, d'ailleurs, n'est pas plus une vente forcée que la vente sur conversion de saisie immobilière, que la licitation qui se poursuit à la requête d'un créancier; et pourtant, dans ces deux cas, c'est la surenchère du dixième qui se pratique.

Au reste, le législateur a suffisamment exprimé l'intention d'exclure la surenchère du quart, dans le cas dont il s'agit, par l'art. 744 du Code de procédure civile, en ne rendant communs à la poursuite de folle enchère que les articles relatifs aux nullités et aux délais et formalités de l'appel en matière de saisie; s'il eût voulu aussi emprunter la surenchère du quart au titre de la saisie immobilière, il s'en serait expliqué; la nécessité

étant la même, c'est évidemment le cas d'appliquer la maxime *inclusio unius est exclusio alterius*.

Enfin, et ce dernier argument est sans réplique, si, dans un cas donné, la loi serait inexecutable, il faut reconnaître qu'on en veut faire une fausse application. Eh bien! supposez une vente sur conversion de saisie ou une licitation devant notaire (car le Tribunal a la faculté de renvoyer devant notaire ou de retenir), si une folle enchère s'ensuit, c'est devant le notaire qu'elle aura lieu; ou sera alors le greffe où doit être faite la déclaration prescrite par l'art. 710, l'avoué par qui et à qui sera faite la dénotation prescrite par l'article suivant?

Au soutien des motifs du jugement attaqué, l'intimé (Berger) rapportait les textes d'un arrêt de la Cour de Rouen, du 12 juillet 1813, d'un arrêt de la Cour de Montpellier, du 1^{er} septembre 1825, d'un jugement du Tribunal de Melun, du 14 mai 1816, tous cités au *Journal du Palais*. Par le fait de l'adjudication sur folle-enchère, l'adjudication primitive, suivant l'intimé, était non avenue, et conséquemment l'art. 710 du Code de procédure civile était applicable.

Quant à la deuxième question (la validité de la surenchère en la forme), le fol enchérisseur n'ayant pas accompli les conditions de son adjudication, avait subi, par la mise en folle-enchère, une véritable expropriation, et les formalités prescrites au titre de l'expropriation devaient être observées; c'est ce qui résulte des art. 729 et suivans, et notamment de l'art. 742 qui renvoie aux art. 707, 708 et 709, au titre de la saisie immobilière: il fallait donc suivre les formalités prescrites pour la surenchère en matière de saisie immobilière.

M. Berville, premier avocat-général, a opiné pour le droit de surenchère et pour la validité de celle formée dans l'espèce.

Voici l'arrêt:

La Cour,

En ce qui touche la question de savoir si l'adjudication du 16 septembre 1830 était susceptible de surenchère;

Considérant que l'adjudication, faite le 12 février 1829, à Malice, est censée n'avoir jamais existé par suite de sa folle enchère, et qu'elle ne lui a transféré réellement aucun droit de propriété; que l'adjudication du 16 septembre 1830, au profit de Senaire, doit être considérée comme lui ayant été immédiatement faite après la conversion de la saisie-immobilière de Berger en vente volontaire, et peut être par conséquent frappée de surenchère;

En ce qui touche la nature et les conditions de ladite surenchère;

Considérant que la loi établit deux modes de surenchère, l'un pour les aliénations volontaires, l'autre pour les aliénations forcées; que l'art. 747 du Code de procédure civile range dans la classe des ventes volontaires l'adjudication aux enchères de tout immeuble qui a été saisi, et dont la conversion a été ordonnée; qu'en effet cet article, en énumérant les diverses dispositions qui doivent régir les adjudications qu'il autorise, ne rappelle pas l'art. 695, au titre des biens-immeubles, lequel statue, à l'égard des biens mineurs, que la réception des enchères, la forme de l'adjudication et ses suites seront réglées par les art. 707 et suivans du titre de la saisie immobilière, d'où il suit que ces dernières dispositions ne sont point applicables à la vente sur conversion;

Considérant que ce caractère n'a pas été changé par l'adjudication faite au fol enchérisseur, et par la procédure qui l'a précédée; que l'art. 742, qui détermine les formalités prescrites pour les folles-enchères, ne renvoie qu'aux art. 707, 708 et 709, et n'applique pas à ces ventes la disposition de l'art. 710;

Qu'ainsi Berger, créancier inscrit, avait le droit de faire la surenchère autorisée par l'art. 2185 du Code civil, mais qu'il n'a pu surenchérir du quart conformément à l'art. 710 du Code de procédure;

Infirme le jugement dont est appel, et déclare nulles les surenchères; maintient Senaire dans l'adjudication faite à son profit.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Un livre-journal, un grand-livre, et un livre de caisse, s'accordant entre eux, régulièrement tenus, et offrant les apparences de la sincérité, peuvent-ils faire foi en justice lorsqu'ils ne sont ni paraphés, ni visés, ni cotés?

Des reçus sur papier libre, s'élevant à plus de 500,000 f. s'accordant à peu près avec les livres dont est question, et n'énonçant pas qu'ils représentent les trois-quarts de marchandises successivement expédiées, peuvent-ils être invoqués à ce titre et faire foi également, lorsque celui qui en demande la valeur avoue

qu'ils ont été faits sur des REÇUS PROVISOIRES qu'il ne produit pas, et après la déconfiture de l'expéditeur?

Ces questions importantes pour le commerce viennent d'être résolues négativement dans l'affaire Dupont-Blondel, commissionnaire à la Villette, contre les syndics provisoires de la faillite Poisson.

Nous avons déjà parlé plusieurs fois de ce grave procès (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 juin 1829 et du 7 juin 1830), dans lequel le Tribunal de commerce a rendu un quatrième et dernier jugement, tant sur la question principale que sur des incidens. On se souvient qu'en 1824 un sieur Poisson, doué d'une intelligence et d'une habileté rares en affaires commerciales, était parvenu, à l'aide d'un bruit chimérique (il prétendait être soutenu par un personnage important du ministère des finances sous M. de Villèle), à enlever de Paris plus de treize cents pièces de potasses et à les expédier à la Villette, près Paris; il s'était rendu maître de cette denrée au point de pouvoir seul en présenter une quantité sur place, ce qui lui eût donné d'énormes bénéfices, si des arrivages parvenus au Havre au sortir de Phiver, n'avaient détruit sa spéculation. Forcé par ces arrivages de recourir à un expédient pour sortir d'embarras, il dit à ses créanciers qu'ils n'ont qu'un parti à prendre pour sauver leurs marchandises; c'est de lui racheter le quadruple de ce qu'ils lui ont vendu, c'est-à-dire faire le marché des 4/4, et ce non au prix de facture; mais à 8 ou 9 p. 0/10 au-dessus de leur prix (ce qui lui aurait donné encore un bénéfice de 32 à 36 p. 0/10 sur la totalité), et il aurait livré les moins pressés avec les potasses arrivées au Havre. Les premiers venus acceptent ce marché onéreux, craignant une faillite ruineuse pour tous. Mais bientôt une plainte est dirigée par la majorité contre Poisson et contre le sieur Dupont, qui se disait commissionnaire et prétendait avoir avancé les trois quarts sur les marchandises déposées à la Villette. Celui-ci échappa à cette plainte; mais Poisson fut condamné comme escroc par jugement et arrêt de la Cour: sa faillite suivit bientôt sa condamnation.

Dupont ne prétendit pas moins avoir avancé les trois quarts du prix des potasses, et réclama, en sa qualité de consignataire, et par conséquent comme privilégié sur la masse, le montant des factures à ceux qui avaient fait le marché des quatre quarts. Il assigna en même temps les syndics de la faillite Poisson, pour voir déclarer le jugement commun entre eux. Jugement du Tribunal de commerce du 15 juin 1829, qui détruit la qualité de Dupont comme consignataire, et même comme créancier ordinaire, et ordonne que les fonds seront déposés à la caisse des consignations, comme appartenant à la masse.

Appel de ce jugement, et arrêt de la Cour qui annule ces marchés comme frauduleux, et surseoit à statuer sur la question de privilège et de créance simple, après l'apurement des comptes devant le Tribunal de commerce. Par suite de cet arrêt, le Tribunal renvoie les parties devant le commissaire de la faillite: celui-ci, dans un rapport non contradictoire, parce que les syndics refusèrent de discuter les comptes, les rejetant comme faux et frauduleux, reconnut qu'ils étaient exacts, non faits pour la cause; que les reçus présentés par Dupont représentaient exactement les sommes versées à Poisson; que ces différens comptes, et notamment ceux de M. Marguerite père, bailleur de fonds de Dupont, étaient d'une régularité et d'une exactitude parfaites. C'est d'après ce rapport, et sur l'examen de ces livres, comptes et reçus, que les débats s'engagèrent à l'audience.

M^e Debergue, plaidant pour Dupont, a déclaré que son client avait réellement fait des avances à Poisson, pour la somme énoncée sur ses livres, lorsqu'elle est absolument celle représentée par les reçus de Poisson (à soixante centimes près); que ces versements étaient faits sur les livraisons successives que Poisson envoyait à la Villette: que Dupont, certain de son privilège, puisque la Villette est place de commerce distincte de Paris, et en même temps, fort de la valeur des marchandises puisqu'il les acceptait sur le prix des mercuriales de la bourse, aurait fait des versements plus considérables encore, si Poisson avait continué ses livraisons, et si sa déconfiture n'était pas survenue. Qu'à la vérité, ce n'était pas dans sa caisse que Dupont prenait ces fonds, mais que M. Marguerite, riche capitaliste, tenait constamment la sienne à sa disposition; que c'était là qu'il trouvait tous les besoins de Poisson: que les reçus donnés par celui-ci, et qu'il représentait étaient définitifs; c'est-à-dire, qu'on avait échangé ceux donnés provisoirement sur les livraisons emmagasinées, et que c'était pour résumer en un moins grand nombre cette quantité de reçus, qu'on avait fait ces reçus définitifs sur les premiers. Qu'ainsi s'expliquaient et cette consignation, et les versements opérés par son client, et la nature des reçus qu'il produisait; que, forcés de reconnaître l'enchaînement de ces faits, c'était sans doute pour se soustraire à leur évidence que les syndics avaient refusé de se présenter chez le juge-commissaire pour y examiner et débattre les comptes, et par suite pour nier le privilège et rejeter ses prétentions; que dans cette absence, le juge-commissaire, aidé d'un teneur de livres, les avait scrupuleusement vérifiés; que les comptes leur avaient paru clairs, réguliers, sincères, à soixante centimes près, bagatelle sur un compte de plus de 500,000 fr.

Il a en conséquence donné lecture de ce rapport favorable à son système, et confirmant ses allégations, et a fini par conclure contre les syndics au paiement de la somme de 56,101 fr. 80 c., reliquat de 503,059 fr. 40 c. avancés par son client, et dont il était à découvert, n'ayant encore touché jusqu'ici que celle de 456,951 fr. 50 c. M^e Glade, avocat des syndics (M^m Moquet et Bonvallet; celui-ci nommé à la place de M. Laperche) s'est surtout appliqué à démontrer l'irrégularité et l'in-

vraisemblance des comptes, lesquelles résultent du défaut de concordance entre les livres de Dupont, les reçus de Poisson et les livres de ce dernier. Selon lui, la Cour royale ayant renvoyé devant le Tribunal de commerce à l'effet d'apurer ces comptes, c'est uniquement de cet apurement qu'il doit être question devant ce Tribunal, qui a déjà entendu et jugé les questions de consignation et de créance simple par le jugement du 15 juin 1829. C'est dans le débat des comptes que, selon le vœu de la Cour, on doit se renfermer. Au moyen d'un tableau formant trois colonnes, la première représentant le relevé exact des livres de Dupont; la seconde, le relevé des reçus de Poisson; et la troisième, le relevé des livres de Poisson, le tout à leurs dates certaines, M^e Glade prouve qu'aucunes de ces dates ne se correspondent, soit sur les livres, soit sur les reçus; il prouve également qu'aucune somme ne se correspond entre les divers comptes; en sorte que ni les dates ni les versements sur les livres de Dupont ne coïncident avec les dates et les encaissements portés sur les livres de Poisson; puis, d'autre part, les dates et les sommes des reçus ne se rapportant ni à l'un ni à l'autre de ces livres, il en résulte un chaos inextricable; il induit de là que ces comptes sont sans réalité; qu'ils ont été faits après coup et pour le besoin de la cause. Ces livres, d'ailleurs, n'étant ni paraphés, ni visés, ni timbrés, n'ont aucune authenticité légale et ne peuvent faire foi en justice. (Article 13 du Code de commerce.)

M^e Glade soutient que la fabrication de ces comptes résulte encore de l'absence de tout traité entre Dupont et Poisson, de toute correspondance quelconque établissant les conditions de la consignation. Selon lui, elle résulte encore de la non représentation des factures, qui seules pouvaient établir le titre de Dupont et la consignation (art. 93 et suivant du même Code); enfin de l'absence des livres d'entrée et sortie, indispensables à un commissionnaire. De cette pénurie complète de pièces probantes, il conclut que tout est frauduleux dans ces comptes, qu'on aurait pu faire la veille, sans diminuer leur caractère d'authenticité et de bonne foi. La position de Dupont rend-elle présumable l'avance de fonds faite par Marguerite père? M^e Glade, rappelant les antécédens de son adversaire, soutient que Marguerite n'a pu avancer plus de 500,000 francs à quelqu'un qui n'avait rien, sans avoir une garantie, Marguerite et Dupont d'ailleurs ne produisent aucun traité entre eux, et une affaire de cette importance ne se faisant pas aussi légèrement. Un grave soupçon résulte de cette prétention de Marguerite, qui n'a rien avancé, pas plus que Dupont; c'est Poisson qui a fourni les fonds qui ont été versés dans cette opération. Prouvant l'origine et le montant des ressources de Poisson, il établit que ce qui lui a manqué, joint à ce qu'il a payé, forme précisément, à quelques mille francs près, la totalité de la valeur des marchandises.

D'où il résulte que Poisson n'ayant pas eu besoin de Dupont, celui-ci n'a dû rien lui fournir. Arrivant au rapport du juge-commissaire, il veut expliquer pourquoi les syndics ont refusé de débattre les comptes en sa présence, lorsque M. le président lui dit de passer outre: il démontre néanmoins que ce rapport se borne à dire que les comptes livrés et reçus sont exacts, réguliers, ce qui ne suffit pas pour prouver qu'ils sont de bonne foi; il détruit le système des reçus provisoires et définitifs, inconnus jusqu'ici dans le commerce, et qui suffiraient pour faire douter de la bonne foi des comptes, puisque avec ce système il est impossible d'établir un compte d'intérêt, ces reçus n'étant pas le résultat de sommes versées le même jour: il conclut de tous ces vices de formes, de toutes ces irrégularités de comptes, de ces invraisemblances qui annoncent une profonde machination, qu'il y a fraude et dol certain; et finit par demander le dépôt à la caisse des consignations des 456,921 fr. touchés par Dupont sur la vente des marchandises avec les intérêts et leur versement par corps avec exécution provisoire.

Après un délibéré qui a duré un mois, après de longs et vifs débats, dans lesquels M. Marguerite père a figuré en première ligne, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes:

Lecture faite du rapport de M. le juge-commissaire de la faillite Poisson;

Vu l'arrêt de la Cour royale de Paris du 10 mai 1830, qui renvoie devant le Tribunal de commerce à l'effet d'apurer les comptes de Dupont-Blondel avec la masse Poisson; attendu que les quittances que présente Dupont s'élevant à 503,060 fr. ne sont point d'accord avec les paiemens inscrits sur les livres; qu'il déclare que ces reçus auraient été échangés postérieurement aux paiemens contre les reçus provisoires primitivement donnés; qu'ils paraissent avoir été mis en rapport avec le montant des factures de marchandises consignées plutôt qu'avec les paiemens réels; que dès lors ces reçus faits après coup ne sauraient par eux-mêmes inspirer de confiance; qu'en ce qui touche les livres de Dupont-Blondel, ils ne sont ni paraphés ni timbrés, et n'offrent par conséquent aucune authenticité; que les fractions de correspondance très rares et incomplètes entre les parties pour une affaire aussi majeure, n'ajoutent pas de renseignemens certains à l'appui de la sincérité des avances de Dupont; que cependant il est difficile de croire qu'une opération de cette importance ait été entreprise si légèrement avec un homme aussi peu accrédité que Poisson, et que des capitalistes aient hasardé de telles sommes avec cet individu, sur une seule opération de marchandises, dans un commerce tellement limitrophe de Paris, que même le privilège de place en place s'est vu contesté; que les livres de Poisson ne peuvent fournir non plus aucune lumière, puisque le grand livre, le seul qui ait été fourni, ne contient aucun compte ouvert à Dupont, et porte les sommes en bloc au compte de marchandises générales d'une manière qui n'est complètement conforme ni aux livres de Dupont, ni aux reçus de Poisson; que l'examen de la situation de Poisson et des ressources dont il pouvait disposer, ne laisse voir ni ce besoin, ni l'emploi de ces fonds, et indique que des sommes bien moindres auraient été suffisantes; qu'il est vrai toutefois que ce même examen et les circonstances de la cause feraient

croire qu'il a été versé quelques sommes par Dupont; mais que l'impossibilité où est le Tribunal de discerner ces sommes réelles, si elles ont toutefois été comptées, au milieu d'une masse de reçus faits après coup, qu'il ne peut reconnaître comme titres, et en lesquels il ne peut reconnaître aucune fiancé, l'oblige de repousser dans son entier la demande, faute de justification; qu'en une telle obscurité, Dupont ne peut s'en prendre qu'à lui-même si les caractères qui pour- raient leur donner de l'authenticité et de la sincérité aux yeux du Tribunal; par ces motifs, le Tribunal, statuant sur les deux demandes, déclare Dupont-Blondel non recevable en sa demande, le condamne, même par corps, à déposer à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de la masse Poisson, et à la diligence des syndics Poisson, la somme due des ventes, avec les intérêts de cette somme, à partir du jour de sa demande; condamne en outre Dupont-Blondel aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, en cas d'appel, à la charge de fournir caution.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.—Audience du 30 septembre.

QUESTION DE GARDE NATIONALE.

Un suppléant de juge-de-paix peut-il faire partie d'un Conseil de discipline de la garde nationale? (Rés. nég.)

Le sieur Delestre ayant reçu un billet de garde avant que la nouvelle loi sur la garde nationale fût exécutée à Passy-sur-Eure, le renvoya au sergent-major, en écrivant au bas « que la garde nationale n'étant pas légalement instituée, il croyait devoir refuser tout service jusqu'à la réélection des officiers. » Cité au Conseil de discipline, il a été condamné à douze heures de prison pour désobéissance et insubordination.

Le pourvoi en cassation contre cette décision, a été soutenu par M^e Crémieux, avocat du sieur Delestre. Deux moyens principaux ont été développés par cet avocat: le premier, tiré de ce que parmi les membres de la chambre de discipline, figurait un suppléant du juge-de-paix; le second, tiré de ce que l'art. 89 de la loi sur la garde nationale ne punit de prison le refus de service que lorsqu'il a lieu pour la seconde fois. Sur le premier moyen, M^e Crémieux a dit que le juge-de-paix était appelé souvent à remplir les fonctions de la police judiciaire, et à requérir la force publique; que son suppléant avait les mêmes pouvoirs; que dès lors l'incompatibilité prononcée par l'art. 11 de la loi sur la garde nationale leur était commune.

Sur le second moyen, l'avocat a dit que le refus de service devait être distingué d'un acte de désobéissance ou d'insubordination; que le motif ajouté au refus ne change pas la nature du fait; et puisque la loi veut deux refus de service pour qu'il y ait lieu à la prison, on ne peut appliquer cette peine à un premier refus.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a pensé que le premier moyen pouvait être écarté, mais que le second présentait de la gravité. Ce magistrat a distingué le fait de désobéissance et d'insubordination du fait de refus de service. Le premier ne peut avoir lieu que par le garde national de service, et dès-lors on ne peut assimiler à une insubordination le fait d'avoir refusé le service, aussi le législateur a-t-il établi une gradation pour la punition de ces deux infractions.

Après délibéré en la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, attendu que les suppléants de juge-de-paix peuvent être appelés à chaque instant à remplir les fonctions de la police judiciaire et à requérir la force publique; que par conséquent ils se trouvent dans les termes de l'incompatibilité prononcée par l'art. 11 de la loi sur la garde nationale;

Attendu que l'examen du second moyen devient inutile; Casse.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Duplès.)

Audience du 30 septembre.

Tentative d'assassinat commise rue Taranne sur la personne d'un vieillard de 84 ans et de sa domestique. — Tentative de vol avec violences. — Suicide de l'un des coupables.

A dix heures et demie, au milieu d'un assez grand concours de curieux et de dames, on introduit les deux accusés. L'un est Desandrieux, âgé de 68 ans, rentier, demeurant avant son arrestation rue des Anglais, n° 12. Il est calme et s'exprime facilement; sa mise est assez recherchée. Cet accusé a déjà été condamné, en 1821, à huit ans de travaux forcés, pour vol. Le second accusé est Gauchet, se disant anatomiste, demeurant à Paris, barrière de la Santé. Cet homme paraît plus agité que Desandrieux; ainsi que lui il a été condamné en 1820 à huit ans de travaux forcés, pour faux et vol.

Après les questions d'usage, M. Catherinet, greffier, donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, dans lesquels nous puisons les faits suivans:

M. Tillaux, vieillard âgé de 84 ans, est propriétaire d'une maison située à Paris, rue Taranne, n° 18; il y demeure, au 3^e étage, avec la fille Minot, sa domestique; le 2^e étage est habité par un dentiste, M. Regnard-Bruno, qui avait pour domestique le nommé Huet.

Le 11 mars 1831, à dix heures du matin, Desandrieux et Gauchet entrèrent ensemble dans cette maison. Desandrieux annonça au portier qu'ils se rendaient chez le sieur Regnard-Bruno; Huet les attendait sur le carré de l'escalier, au 2^e étage; dès qu'il les aperçut, il monta avec eux au 3^e étage; il sonna à la porte du sieur Tillaux,

La fille Minot ouvre, Huet lui dit qu'il vient de la part du sieur Regnard-Bruno, présenter à son maître les deux individus qui l'accompagnent. La fille Minot les introduit tous les trois auprès de son maître qui déjeunait en ce moment dans sa cuisine. Gauchet s'avance vers M. Tillaux, de manière à lui faire croire qu'il voulait l'embrasser, et tout-à-coup le saisit violemment à la gorge. *Que voulez-vous ?* s'écrie le sieur Tillaux, Gauchet ne répond rien, et serre avec tant de force le cou du vieillard, que celui-ci tombe à la renverse, sans connaissance, et entraînant dans sa chute la chaise sur laquelle il était assis. Au même moment, Huet et Desandrieux se jettent sur la fille Minot qui voulait crier, ils lui ferment la bouche avec la main, ensuite avec un morceau d'étoffe douce dont elle ne peut remarquer la couleur, et lui serrent la gorge avec tant de violence, qu'elle perd la respiration, et tombe à son tour, croyant que c'en était fait d'elle. Cependant, par un effort désespéré, elle dégage son cou des mains des assassins, et se traîne sur ses genoux jusqu'à la salle à manger, contiguë à la cuisine. Un des malfaiteurs la retenait encore par le bras, mais elle crut étouffés qu'elle poussait, il la lâcha tout-à-coup. Elle profita de cet instant pour lever la fenêtre à coulisse donnant sur la cour, et crier : *A moi ! au secours ! on m'assassine, moi et mon maître !* Puis elle se retire précipitamment, dans la crainte que les assassins ne fussent tomber sur son cou le montant de cette fenêtre.

Mais les cris de la fille Minot avaient été entendus, la demoiselle Audibert, petite fille du sieur Tillaux, et qui occupe avec sa mère un appartement sur le même carré que celui de son aïeul, accourut toute alarmée, et sonna à la porte de l'appartement de ce dernier. Aussitôt Desandrieux entra ouvrit cette porte et la referma sur-le-champ ; la demoiselle Audibert effrayée encore, appela les personnes qu'elle entendait sur l'escalier. Rassurée par l'arrivée de la fille Perrin, domestique, elle sonna une seconde fois à la porte de son grand père ; Desandrieux ouvre de nouveau, et sort en disant : *voulez-vous voir ce qui se passe ? c'est un homme qui vient de se jeter par la fenêtre.*

La demoiselle Audibert et la fille Perrin, saisies de terreur, se rangèrent pour le laisser passer. La fille Minot, qui avait vu sortir Desandrieux, sort elle-même dans ce moment, échevelée, les vêtements en désordre, le visage ensanglanté, et poursuit l'assassin, en criant : *Arrêtez ! arrêtez ! mon maître est mort, mon maître est assassiné ;* la demoiselle Audibert tombe presque sans connaissance dans les bras de la fille Perrin. La dame Audibert, sa mère, arrive au même instant, court dans la chambre à coucher du sieur Tillaux : Huet y était seul, à l'aspect de la dame Audibert, il s'élança sur la fenêtre et se précipita dans la rue.

Cependant Desandrieux venait d'être arrêté au pied de l'escalier par le portier et quelques autres personnes accourues aux cris de la fille Minot. Il paya d'audace, et s'adressant à ceux qui l'entouraient : *Elle est folle, cette femme,* dit-il en désignant la fille Minot. Que me parlez-vous d'assassiner son maître, je sors de chez M. Regnard-Bruno. On releva Huet dans la rue Taranne, près de la fontaine ; il avait la mâchoire entièrement fracturée. On le transporta sur-le-champ à l'hospice de la Charité, où il expira le lendemain ; quant à Gauchet, il s'était enfui de l'appartement du sieur Tillaux sans être aperçu, et suivant toute apparence, aux premiers cris de la fille Minot.

La dame Audibert rentra un instant après dans l'appartement de son père et le trouva debout dans la cuisine, appuyé contre une table, sa cravate arrachée, le visage taché de sang, et tenant à la main la clé de l'appartement du sieur Regnard-Bruno. Non loin de lui était une chaise renversée et une cravate de soie noire appartenant à Desandrieux, qui la reconnaît.

Le sieur Tillaux déclara qu'ayant repris ses sens après la fuite des malfaiteurs, il avait eu la force de se relever, qu'il était convaincu que son assassin n'avait lâché prise que lorsqu'il l'avait cru mort.

Gauchet avait été signalé par ses deux complices comme l'un des auteurs du crime. Le 11 mars un commissaire de police s'était transporté à l'hospice pour interroger le nommé Huet ; celui-ci à cause de la fracture de sa mâchoire ne pouvait parler ; mais comme il commençait les questions qu'on lui adressait, on imagina de lui présenter un alphabet en l'invitant à désigner les lettres dont se composait le nom de celui de ses complices qui s'était enfui ; il indiqua les lettres du nom de Gauchet, et sur l'interpellation qui lui en fut faite, il fit signe à trois reprises différentes que c'était bien le nom de ce complice. Le sieur Regnard-Bruno s'étant rendu le même jour, mais un peu plus tard à l'hospice, reconnut Huet pour son domestique et obtint de lui par signes la même assurance de la complicité de Gauchet.

Le lendemain Gauchet fut arrêté ; il avait près de l'oreille droite une écorchure récente, il prétendit ignorer d'où elle provenait. Le sieur Tillaux déclara qu'il avait vu la lui faire ayant les ongles un peu longs et s'étant débattu de toutes ses forces contre cet individu, que la fille Minot reconnaît pour celui, qui le premier s'était jeté sur son maître. Gauchet a nié plus tard l'existence de cette écorchure et la réalité des explications auxquelles elle avait donné lieu, malgré que le tout soit constaté par un procès-verbal du commissaire de police, procès-verbal que l'accusé a signé après lecture.

Tels sont les faits qui ont déterminé la double accusation de tentative d'assassinat, et de vol commis avec violence, contre Desandrieux et Gauchet.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. D. Desandrieux, reconnaissez-vous avoir concerté à l'avance avec Gauchet et Huet, le vol que vous vouliez commettre chez le sieur Tillaux ? — R. Oui. — D. Où aviez-vous connu Huet ? — R. A Brest et à Paris.

D. Comment avez-vous connu Huet ? — R. A Brest ? — D. D'accord avec Huet, n'avez-vous pas jugé qu'il fallait un troisième individu pour consommer le vol ? — R. Oui, Monsieur, afin d'intimider ? — D. Ce troisième est Gauchet ? — R. Oui. — D. Avait-il vu Huet avant le jour du vol ? — R. Non, Monsieur, il s'en rapportait à moi. — D. Le 11 mars, ne vous êtes-vous pas réuni à Gauchet chez un marchand de vin, demeurant quai Conti ? — R. Oui. — D. Vous êtes allés ensemble au café Thémis, et Gauchet est retourné prendre un manteau dont il s'est affublé ? — R. Oui. — D. En arrivant rue Taranne, n'avez-vous pas parlé au portier ? — R. Le portier fait son état ; ce sont tous des bavards ; celui-là ne m'a rien demandé, c'est moi qui ait dit ou j'allais... — D. C'est Huet qui a sonné ? — R. Oui. — D. La fille vous introduisit ? — R. Oui ; nous entrâmes tous les trois, j'abordai le vieillard ; (ici l'accusé essaye de lire le récit des faits qui se sont passés ; sa vue affaiblie ne le lui permettant pas, il passe ses notes à son défenseur qui en donne lecture) ; il en résulte que lui et ses complices se seraient présentés avec les convenances d'usage chez le sieur Tillaux, qu'ils auraient demandé au vieillard tout son or et tout son argent. Que le vieillard étant tombé, Huet, malgré les efforts de lui, Desandrieux, se serait précipité sur la fille Minot et sur son maître, contrairement aux conventions arrêtées à l'avance, et que les violences n'ont été commises que par Huet.

D. Gauchet, adoptez-vous le système nouveau de Desandrieux ? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous étiez couvert d'un manteau, vous aviez des moustaches postiches, Desandrieux avait une perruque ? — R. Oui. — D. vous aviez l'intention de commettre un vol sans violence, et vous n'en avez, dans votre système, commis aucunes ? — R. Oui. — D. Cependant il y a eu de graves violences ? — R. C'est Huet ; Desandrieux m'avait dit que nous irions pour voler sans toucher à personne.

On introduit la fille Minot, âgée de 45 ans ; elle dépose avec une vive émotion. « Jamais je n'avais vu ces accusés, dit le témoin. Le jour du malheur, j'étais assise près de mon maître ; Huet, domestique de M. Bruno, me dit que ces deux hommes venaient de la part du dentiste. J'en avertis mon maître ; en même temps Huet avance près de moi ; le plus petit des trois (Gauchet) met la main sur la bouche de mon maître. Je veux jeter un cri, on me saisit ; le souffle a bientôt fini ; avant qu'il ait fini tout-à-fait, un des deux qui me tenaient dit : *Elle finit, ses yeux tournent.* (Mouvement prolongé.) Je pensai à mon pauvre père, je demandai pardon à Dieu ; enfin je me débarrassai d'eux. L'un des assassins s'écrie : *Elle m'échappe !* J'avais une force étonnante ; je me traînai sur mes jambes ou sur mes genoux jusqu'à la salle à manger, et je criai : *A l'assassin !* Je pensai alors à aller ouvrir la porte pour qu'on pût entrer. J'aperçois un des assassins ; Messieurs, je vais vous le montrer : le voilà (Mouvement), le voilà, c'est lui. » (Le témoin montre Desandrieux, qui demeure immobile et impassible.)

D. Vous avez parlé du plus petit, est-ce bien Gauchet ? — R. Oh ! oui, le voilà, le coquin, il posa son chapeau sur la table et mit sa main sur la bouche de mon maître, en prononçant ces mots bonjour... et quand je tenais ce malheureux que voilà (Desandrieux), il me dit qu'il retirait les mains de dessus moi, personne n'a retiré ses mains, ils étaient deux après moi, ah ! le voilà bien, le brigand, c'est bien lui... je sentais deux mains autour de mon cou et quelque chose de doux sur ma bouche... Je ne croyais pas paraître devant vous, mais plutôt devant Dieu. (Sensation.)

M. Tillaux est entendu. C'est un vieillard de 84 ans. Il s'avance avec peine. On lui place un siège près de la Cour, afin qu'il puisse entendre les questions qu'on lui adresse. « Messieurs, dit M. Tillaux, entre dix heures et dix heures un quart du matin, on sonna à ma porte ; ma domestique reconnut le domestique de M. Bruno, qui lui présenta deux autres Messieurs de la part de son maître. Ils se sont acheminés vers moi avec calme ; j'étais loin de soupçonner qu'ils avaient un projet affreux sur mon compte. J'ai vu l'un d'eux lever les bras ; j'ai cru qu'on voulait m'embrasser. L'illusion a cessé quand j'ai vu deux mains épouvantables qui se pressaient sur mon cou. (Ici ce vénérable vieillard élève sa voix profondément émue, et rend par des gestes animés la scène affreuse dont il a failli être victime.) J'ai crié, on crie bien fort quand la vie est menacée ; j'ai vu que ma bonne était culbutée ; je suis enfin tombé dans un état de léthargie, Je me réveillai. Je fis vingt tentatives pour me relever ; je croyais que ma bonne avait été tuée. Un honnête voisin a levé les mains en s'approchant de moi ; ce mouvement m'a saisi d'effroi, et j'ai crié : *Ah ! les voilà encore, on veut m'égorger !* Vous voyez combien mon imagination était égarée.

D. Reconnaissez-vous bien celui qui s'est jeté sur vous ? — R. Non Monsieur, j'étais assis et lui debout, je n'ai senti que ses mains, souvent depuis je crois les sentir encore et il me semble qu'on me juggle. (Nouveau mouvement.)

D. Est-ce Huet qui s'est jeté sur vous ? — R. Non Monsieur. — D. Vous a-t-on parlé ? — R. Non, il n'y a que Huet qui m'a annoncé celui qui s'est avancé près de moi qui est je crois le plus petit. (Gauchet.)

Gauchet et désandrieux soutiennent qu'ils ne se sont rendus coupables d'aucunes violences, et que c'est Huet seul qui a terrassé le vieillard et sa bonne.

Les deux témoins soutiennent au contraire que ce n'est pas Huet qui a commis les violences.

Après ces deux dépositions importantes, la Cour procède à l'audition du reste des témoins, dont les déclarations ajoutées de nouvelles charges aux charges accablantes soulevées contre les accusés. La déposition de M. Regnard-Bruno, dentiste, est signalée par un incident vraiment remarquable. Pendant le cours des débats, Desandrieux avait dit que M. Bruno avait montré une noire

ingratitude en le soupçonnant d'avoir voulu le voler, et qu'il lui devait cependant tout ce qu'il possédait ; ces expressions étaient restées inintelligibles pour nous ; enfin Desandrieux les a expliquées lui-même et interrompant la déposition du témoin, il lui dit avec un sang-froid et une assurance inouis. « Vous êtes ingrat envers moi, car tout ce que vous avez devait m'appartenir. (Etonnement prolongé.)

Certainement reprend l'accusé, car Huet votre domestique m'a proposé de vous voler, et ce que vous avez devriez être à moi.

M. Froidefond, l'un des conseillers-assesseurs : Il est étrange que vous demandiez qu'on vous tienne compte d'un crime que vous n'auriez pas commis.

L'accusé regarde la Cour avec l'indifférence qu'il a conservée pendant tous les débats, et semble s'étonner de l'observation.

A quatre heures, M. Delapalme, substitut du procureur-général, prend la parole pour soutenir l'accusation.

La pénible tâche de la défense était confiée à M^{rs} Desserionne et Walker, dont les efforts n'ont pu parvenir à détourner un résultat inévitable.

En effet, après une heure de délibération, le chef du jury a annoncé que toutes les questions étaient résolues affirmativement.

La Cour se retire pour délibérer, et M. le président prononce, à huit heures, et d'une voix émue, l'arrêt de mort des deux accusés, qui l'entendent avec une impassibilité extraordinaire.

Desandrieux, en se levant, dit à la Cour : *Vous me tuez pour n'avoir pas voulu tuer, voilà tout ce que j'ai à dire.*

GARDE NATIONALE.

Les gardes nationaux d'une ville peuvent-ils envoyer des députations et des adresses à la garde nationale d'une autre ville ?

Nous avons annoncé qu'une députation de la garde nationale de Rouen était prête à envoyer une députation pour féliciter la garde nationale parisienne sur le dévoûment et le courage qu'elle a déployés lors des derniers troubles.

Déjà les journaux de la Seine-Inférieure avaient publié l'adresse rédigée à cette occasion ; mais le conseil des ministres a délibéré sur les inconvénients qu'un semblable précédent pourrait entraîner ; et d'après la résolution qui y a été arrêtée, la lettre suivante a été adressée par M. Casimir Périer, président du conseil, à M. le maire de Rouen :

« Paris, le 28 septembre 1831.

« Monsieur le maire, la garde nationale de Paris n'a pu apprendre qu'avec un vif sentiment de reconnaissance que la garde nationale de Rouen se proposait de lui témoigner une sympathie qu'elle s'honore de lui avoir inspirée. Je ne fais donc que devancer son vœu en vous adressant l'expression de sa gratitude et en vous priant de la transmettre à cette digne élite d'une population généreuse, qui comprend si bien les intérêts du pays et les sacrifices qu'ils imposent à tous les citoyens. Mais le même amour de l'ordre et des lois qui anime la garde nationale de Rouen dans la démarche qu'elle se propose de faire l'engagera sans doute à y renoncer d'elle-même, quand elle songera que ce serait donner un exemple dont il est bien loin de son intention qu'on puisse abuser, l'exemple de délibérations, d'adresses et de députations, qui dérogent au caractère de toute force armée. Je ne puis donc, Monsieur le maire, autoriser cette démarche officielle, et je compte autant sur l'excellent esprit qui anime la garde nationale de Rouen que sur la juste influence qui vous est acquise près d'elle pour que ce refus d'autorisation soit bien compris par tout le monde. Veuillez dire à vos concitoyens que la garde nationale de Paris compte en tout temps sur eux comme ils peuvent compter sur elle ; dites-leur aussi qu'elle sera fidèle aux intérêts sacrés dont la défense lui est confiée, et qui sont ceux de tout le pays ; dites enfin que le Roi apprécie ce mouvement spontané d'un zèle et d'un patriotisme dont le témoignage lui est cher ; c'est ce patriotisme éclairé qui comprendra ce qu'exigent de lui les circonstances et les vrais principes du gouvernement constitutionnel.

« Agrérez, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée,

« Le président du conseil, ministre secrétaire-d'état de l'intérieur,

« CASIMIR PÉRIER. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Toulouse, le 26 septembre : « Hier au soir, nous n'avions pas encore l'assurance que les bruits de Paris étaient calmés ; l'on en attendait les suites avec quelque inquiétude. Le courrier n'arrive pas ; il est sept heures du soir ; le bruit s'en répand dans la ville ; tout le monde calcule les chances du retard ; ce

retard prolongé met toutes les prévisions en défaut, l'on commence à se laisser aller aux plus sinistres conjectures. Le triste sourire de la malveillance, ajoute aux alarmes des gens de bien. On se rend de tous côtés sur la place du Capitole. Un cheval... une sonnette... tout est en émoi. Enfin, les cris de la multitude annoncent l'arrivée du courrier, si impatientement attendu; de toutes parts on se précipite vers lui; les voyageurs annoncent que tout est tranquille à Paris; que l'essieu brisé à Argenton est la seule cause du retard; on ne veut pas les croire. La cour des postes, les rues adjacentes sont encombrées. Un fort piquet de garde nationale peut à peine protéger les dépêches. Après avoir reçu les explications les plus précises, la foule se retire lentement, comme mystifiée, que les grands événements que chacun rêvait à sa guise, fussent réduits à la fracture de ce malencontreux essieu.

— Il y a eu du trouble à Aix le 18, à l'occasion des élections de la garde nationale. Déjà quelques compagnies avaient nommé des chefs carlistes. La 4^e n'a pas voulu suivre cet exemple. Un boiteux ayant été appelé à voter, les patriotes ont réclamé, les carlistes ont protesté; des huées ont accueilli leur protestation, et les portes de la salle n'ont pas été assez larges pour donner passage aux patriotes du dehors. A l'instant on entend de tous côtés retentir ces paroles: *Les carlistes ont des pistolets*. On saute sur le sieur C....; on reconnaît qu'il en avait effectivement deux. Heureusement la police est accourue et l'a soustrait à la juste fureur du peuple. Les carlistes, profitant de ce moment, ont pris la fuite, et, à l'exception de deux et de l'ex-commissaire de police Fouquet, qui ont reçu quelques coups de poings, il n'y a eu aucun mal.

La troupe de ligne et la garde nationale ont conduit le sieur C.... en prison. La foule l'a accompagné jusqu'aux casernes, et s'est ensuite retirée. La plus parfaite sécurité a succédé à ce moment d'orage.

— Un allemand était logé à Bordeaux, rue des Trois-Canards, dans une auberge où, par bonté d'âme, il payait le loyer d'un ami qui lui servait d'interprète. Il a été volé par ledit ami d'une somme de 700 fr.; l'individu soupçonné de ce délit est parti pour Limoges, la police est à sa poursuite.

— Quelques notables dans le Bugey (Ain) ont fait la ridicule bravade de se présenter à l'assemblée communale pour protester contre le serment demandé aux électeurs. Ils sont au nombre de trois; ce sont MM. de Cordon, déjà prévenu d'écrits séditieux, et traduit pour ce fait devant la Cour d'assises de Paris; de Naz, à Chazey-Bons; et Quinsonnas, à Chanay.

— On écrit de Perpignan, 22 septembre: Quoique le mouvement insurrectionnel ait été réprimé, on est toujours sur le *qui vive*. L'exaspération des esprits est toujours très grande, et l'on craint à chaque instant d'être de nouveau forcé d'en venir à des extrémités fâcheuses pour réprimer les tentatives d'émeute. Les agitateurs sont surtout exaspérés contre les dragons, parce qu'ils prétendent que la ligne n'aurait pas tiré si le régiment de dragons n'avait pas donné l'exemple. Ils ont déclaré hautement qu'il ne sortirait pas un dragon de la ville. Le danger est si imminent pour eux, qu'ils sont obligés, toutes les fois qu'ils mènent leurs chevaux à l'abreuvoir, de se faire accompagner de dix cavaliers par devant, et dix par derrière. Aucun dragon n'ose sortir dans la ville, sans être escorté de manière à ce qu'on n'ose les attaquer. Toutes les carabines du régiment sont continuellement chargées, et les pièces d'artillerie restent braquées dans les rues.

La haine contre les impôts directs, a été donnée comme prétexte de cette émeute; mais les meneurs, dont on a arrêté un grand nombre, ne sont que des vagabonds et des contrebandiers auxquels se joignent aussi quelques Espagnols réfugiés, qui foulent aux pieds les droits de l'hospitalité, en se mêlant aux agitateurs.

Pendant les dernières affaires, la ligne n'a eu qu'un homme tué et deux ou trois blessés. Les dragons n'ont perdu personne.

Des symptômes de révolte paraissent tous les jours; mais la garnison étant composée de 8000 hommes de troupes, tandis que la ville ne contient que 15,000 habitants, il est facile de comprimer le petit nombre d'agitateurs qui cherchent ainsi à compromettre le repos des habitants.

On dit ici que ces désordres ont eu lieu sous une influence étrangère, et que des agents connus comme étant attachés à l'ancien gouvernement de Charles X, ont distribué de l'argent à de pauvres réfugiés, et ont enrégimenté pour ainsi dire un corps de contrebandiers, afin de tenir toujours l'émeute en haleine.

Nous apprenons qu'un grand nombre d'Espagnols ont encore dernièrement dépassé les frontières, et qu'ils se dirigent de ce côté. Mais les autorités veillent sur eux, et ils ne pourront exécuter leur mission sans être aussitôt découverts et arrêtés. Malheureusement les véritables réfugiés espagnols pâtissent pour ceux qui sont envoyés par l'étranger, parce qu'on se méfie d'eux, et qu'on veillé sur tous les Espagnols qui se trouvent du côté de notre ville. On parle d'un ordre qui leur intime de rentrer d'avantage dans l'intérieur de la France. C'est le 19 qu'il leur a été signifié.

— Le 16 de ce mois, le desservant de la commune de Villedieu-les-Roches, arrondissement d'Argentan, a été trouvé pendu dans le clocher de son église. Les précautions qu'il avait prises pour assurer l'accomplissement de son

dessein sont assez remarquables, et n'ont pas permis un moment de douter qu'il ne se soit suicidé. Pour être plus certain de ne pas être dérangé dans son opération, et de pas se manquer, il avait refermé la porte en-dedans, en sorte qu'il a fallu l'enfoncer pour entrer; puis il s'était attaché les jambes de manière à ne pouvoir reprendre terre, si, avant la strangulation, il venait à changer d'avis et à vouloir rentrer dans la vie. Il s'était servi pour se pendre de la corde de la lampe du chœur.

Consulté sur la manière dont le défunt devait être inhumé, le curé du canton a dit qu'il fallait l'enterrer sans bruit et sans cérémonies religieuses, comme un laïque qui se serait suicidé. Sa famille crut devoir référer de cet avis à l'évêque de Sées, qui remit le tout à la sagesse de l'autorité locale. Celle-ci a pensé comme le curé du canton, et le desservant a été inhumé sans nul appareil religieux dans un coin du champ de repos. Ce desservant était d'un âge avancé. L'opinion générale, dans le pays, est qu'il s'est suicidé par suite de l'exaltation de ses idées politiques et de son mécontentement prononcé contre l'ordre de choses actuel.

— La police de Montpellier, instruite qu'un paquet de soie venait d'être volé à un fabricant, fit inviter les marchands de la prévenir s'il leur était offert en vente; un jeune homme se présente en effet avec le paquet de soie chez M. L...., qui en instruit la police, et le jeune homme arrêté est conduit à la mairie. Jusque-là il n'y a rien d'extraordinaire; mais l'interrogatoire de cet individu a amené une découverte assez plaisante. M. le commissaire de police lui ayant demandé son nom. « Eh quoi! vous ne me reconnaissez pas? lui a-t-il répondu, j'étais pourtant ici à la saint Philippe, et vous m'avez alors donné 5 fr. pour faire de l'enthousiasme. — En ce cas, dit le commissaire, tu fais honneur à la jeunesse de Montpellier, et tu as fait un bon usage des cinq francs de secours qui te furent donnés à la saint Philippe! » Le jeune filou a été mis en prison pour être traduit devant les Tribunaux.

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

— Par ordonnance royale, datée d'hier, ainsi que la *Gazette des Tribunaux* l'avait annoncé, M. Chopin d'Arnouville, préfet du département du Doubs, est nommé préfet du département du Bas-Rhin, en remplacement de M. Nau de Champlois, appelé à d'autres fonctions.

— Le *Courier du Bas-Rhin*, arrivé aujourd'hui, contient, sur les racheux événements du 24 et du 25, les réflexions suivantes:

« L'amour de nos magistrats pour la tranquillité publique les a déterminés à prendre une mesure conciliatrice quoique provisoire; car il est hors de leurs attributions et de celles du Roi lui-même, de modifier une loi sans l'assentiment préalable des Chambres, lorsqu'elles sont réunies.

» M. le préfet a pris sous sa responsabilité personnelle de diminuer de moitié le droit d'entrée perçu jusqu'ici sur les bestiaux venant de l'étranger. En même temps on a rédigé une pétition au Roi pour demander l'abrogation de la loi de 1822, qui établit cet impôt, ainsi que la diminution de l'impôt sur le sel, et des droits d'entrée sur les grains venant de l'étranger. Cette pétition est déposée à l'Hôtel-de-Ville, où tous les citoyens peuvent en prendre connaissance et la signer.

» Nous ne pouvons prévoir quelle sera la décision du gouvernement sur la mesure prise *proprio motu* par M. le préfet; mais nous pensons qu'on aura égard aux intentions qui l'ont dictée, et que bientôt une loi votée par les Chambres viendra rétablir d'une manière avantageuse et bienfaisante pour le peuple, notre commerce de denrées avec l'étranger.

D'un autre côté, le corps des bouchers de Strasbourg a publié une note en ces termes:

« D'après la mesure qui a été prise hier 25, par M. le préfet, et qui diminue provisoirement de moitié les droits d'entrée sur le bétail, les bouchers de cette ville se sont décidés, d'un commun accord, et dans l'intérêt général, à s'imposer un sacrifice en réduisant de 50 centimes à 45 le prix de la livre de viande, quoique la diminution de moitié du droit d'entrée n'équivale pas à cette réduction de prix; mais ils ont la certitude que le restant du droit sera supprimé, ce qui seul pourra les dédommager des pertes qu'ils éprouvent pour le moment.

— La Cour royale (chambre des vacations), présidée par M. le président Tripiet, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 17 octobre prochain; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Thierry, maréchal-de-camp; Maine-Glaigny, notaire; Lalande, capitaine; le baron Latour, maréchal-de-camp; Antard-Bragard, chef de bataillon; Rodrigues-Henriquez, propriétaire; Rouyer, propriétaire; Hersent, marbrier; le marquis de Quengo de Crenolle, maréchal-de-camp; Moiroud, professeur suppléant à la faculté de droit; de Cauville, commissionnaire en marchandises; Demante, professeur à la faculté de droit; Cailleaux, chef de bataillon; Mazerat, marchand de nouveautés; Chauvin, propriétaire à Courbevoie; Dessenne, capitaine; le baron Julienne de Bellair, maréchal-de-camp; Aversène, officier supérieur en retraite; Grouvelle, orfèvre; Parmentier, commissaire-priseur; Breton-Rousseau, marchand de couleurs; Godin, lieutenant-colonel; Burnet, fabricant de bijouterie; Auvity, docteur en médecine; Loéré, propriétaire; Crouzet, agent de change; Martin, marchand de cristaux; Delafrenaye, propriétaire; Pringuet, marchand de papier peint; Revil fils, employé; Dufour, marchand de chapeaux de paille; le baron Caron, colonel; Pugin, propriétaire; Thubeuf, adjoint au maire de Pantin; Desportes, négociant; Vincent, instituteur.

Jurés supplémentaires: MM. Fréchet, architecte; Brémard, marchand de soieries; Scribe, homme de lettres; de Erédy, propriétaire.

— Le journal *la Tribune* ayant été saisi avant-hier, *la Quotidienne* et *la Révolution* qui avaient répété en partie les articles inculpés ont été également saisis.

Des poursuites sont dirigées contre la dernière livraison du journal *la Caricature*. Une lithographie représentait un maçon commentant à sa manière les derniers événements.

Un nouveau numéro du *Mayeux* est pareillement l'objet d'une saisie.

— Un Irlandais nommé Mac-Allister, tenant une maison de prostitution dans la rue Wentworth, a été amené au bureau de police de Woyhip Street, sur l'accusation d'avoir attenté aux jours de sa femme.

M. Bickuel, inspecteur de police, a dit que la rue Wentworth était tellement remplie de lieux infâmes, et attirait un si grand nombre de mauvais sujets de toute espèce, que la police avait été obligée d'y tripler ses agents afin de veiller à la sûreté des personnes qui ont la faiblesse de se laisser conduire dans ces repaires.

M. Broughton, magistrat, s'est écrié: « Ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait de brûler la rue toute entière. » (Vive sensation dans l'auditoire, composé en grande partie de locataires ou d'habitants de ce quartier.)

Sans insister sur ce parti un peu violent, le magistrat a procédé à l'audition des témoins. Il est résulté de l'enquête que le misérable Mac-Allister ne s'est point servi pour son crime d'un instrument aigu ni tranchant; il a enfoncé son doigt dans la gorge de sa femme, et y a fait une plaie de deux pouces de profondeur. Le sang a jailli de cette blessure avec assez d'abondance pour remplir une mesure d'une pinte anglaise (un litre et demi de France).

Le prisonnier a été envoyé en prison jusqu'à ce que l'événement ait décidé si sa femme mourra par suite de cet acte de barbarie.

— On écrit de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), le 21 août:

« Une rixe sérieuse a eu lieu dans la salle de café de l'hôtel des Bains, entre les mulâtres et les blancs.

» Les mulâtres voulaient à toute force fréquenter les blancs, et faire société avec eux. Ceux-ci firent une souscription pour se procurer un local où ils pussent se réunir à l'exclusion des premiers. Les mulâtres, exigeant absolument le droit d'avoir entrée dans le *casino* des blancs, il se passa une scène de café: nos jeunes gens ont battu leurs importuns compagnons; la garde est arrivée, a dissipé l'attroupement devenu très nombreux. Voilà tout.

» On dit, mais ce n'est qu'un bruit, que deux blancs ont été poignardés.

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le 8 octobre 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'une MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, rue du Mont-Saint-Hilaire, n° 4.

Mise à prix, 21,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° M^e Leblan (de Bar), avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n° 15;

2° M^e Boucher, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n° 52;

3° M^e Crosse, avoué aussi colicitant, demeurant à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n° 11.

Erratum. — Ce n'est point l'adjudication définitive, ainsi que nous l'avons annoncé, par erreur, dans notre numéro du 25 septembre dernier, mais bien l'adjudication préparatoire d'une maison sise à Paris, rue du Mont-Saint-Hilaire n° 4, qui doit avoir lieu le 8 du courant.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 26 sept. 1831.

Bouchez, fabricant de carton, au Petit Mont-Rouge, rue des Catacombes. (J.-c. M. Duchesnay; agent, M. Boudet, rue des Catacombes, au Petit Mont-Rouge.)

29 septembre.

Bellagó, ébéniste-ménisier, passage Saulnier, n° 8. (J.-c. M. Boulanger; agent, M. Vincent, rue Bertin-Poirée, n° 30.)

Lecomte, pâtissier-traiteur, rue des Saussaies, n° 5. (J.-c. M. Petit; agent, M. Monin, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55.)

BOURSE DE PARIS, DU 30 SEPTEMBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831). 88 f 25 88 f 87 f 90 95 88 f 8; f 80 75 65 c 70 c.
Emprunt 1831. 100
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.) 72 f 50.
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin. 1831.) 50 f 50
5 1/2 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.) 75 f 50 75 f 50 75 f 50 75 f 50
Acteurs de la banque, (Jouiss. de janv.) 1525 f.
Rentes de Napl. (Jouiss. de juillet 1831.) 60 f 60 75 55 50.
Rentes d'Esp. cortés 10 1/8 — Emp. roy. jouissance de juillet. 63 63 1/2
— Rente perp., jouissance de juillet 46 3/4 47 1/2 48 1/2 49 1/2 50 1/2

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	88 15	88 15	87 50	87 70
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	50 15	50 25	50 00	50 05
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	60 60	60 75	60 00	60 00
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—